

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt  
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

## ARRETE N°DDTM34-2013-07- 03347

**relatif à l'autorisation de transfert, de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, de destruction, de dégradation et d'altération d'habitats d'espèces protégées, dans le cadre des travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault**

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions concernant 2 espèces de flore et 104 espèces de faune protégées, présentée le 12 novembre 2012 par ASF (Autoroutes Sud de France) dans le cadre de la réalisation du déplacement de l'autoroute A9 dans le secteur de Montpellier (Hérault) ;

**VU** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les Écologistes de l'Euzière en novembre 2012, et joint à la demande de dérogation d'ASF ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 novembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 janvier 2013 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 février 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 106 espèces protégées de flore, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, et porte sur l'arrachage d'espèces végétales, la capture ou l'enlèvement de spécimens, la destruction et la perturbation de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à la loutre, espèce pour laquelle la dérogation relève des compétences du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 2 mai 2007 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au déplacement de l'A9 à Montpellier ;  
Considérant que le déplacement de l'A9 répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : bénéficiaire et portée de la dérogation**

Identité du bénéficiaire de la dérogation :  
Société « Autoroutes du sud de la France » (ASF) -9, Place de l'Europe 92851 Rueil Malmaison cedex  
représentée par monsieur **Salvador Nunez** - Directeur d'opérations  
Mas des Cavaliers II - 471 rue Nungesser - CS 743 - 34137 Mauguio cedex.

Objectifs de la dérogation : Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées, réduire et compenser la perte d'habitats de reproduction, de repos voire d'alimentation des espèces protégées impactées par les travaux .

Lieu concerné par cette dérogation : le périmètre des travaux du déplacement de l'A9 sur les 12 communes suivantes du département de l'Hérault : Fabrègues, Saint Jean de Védas , Montpellier ,Lattes, Mauguio, Saint-Aunès, Vendargues, Castries, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Saint-Geniès-des-Mourgues. Les plans précis en annexe 1 donnent la localisation de ce projet.

Période : à compter de la date de la parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la concession de l'autoroute A9 à ASF soit une période de 20 ans.

##### **Article 2 : flore protégée concernée par le projet**

Dans le cadre des travaux liés au déplacement de l'autoroute A9 est accordée, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions strictes de destruction des espèces végétales listées en annexe 2.

##### **Article 3 : faune protégée concernée par le projet**

Dans le cadre des travaux liés à au déplacement de l'autoroute A9 est accordée, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions strictes de destruction des espèces animales listées en annexe 3.

#### **Article 4 : mesures d'évitement des impacts**

Les stations de **Nivéole d'été** (*Leucovium Aestivium*) , **d'Isoete de Durieu** (*Isoetes Duriei*) et d'**Anémone couronnée** (*Anemone Coronaria*) seront intégralement évitées par ce projet. Une mise en défens par clôture des emprises travaux et un suivi de ces stations devront être effectués pendant la phase de travaux et un compte rendu adressé à la DREAL en fin de chantier.

Les demandes d'ajustements ou de modifications de ces mesures seront traitées selon les termes de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 5 : mesures de réduction des impacts**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, ASF, mettra en application les mesures de réduction détaillées en pages 132 à 145 de son dossier de demande de dérogation, complétées par les conditions supplémentaires formulées par le CNPN.

Toutes ces mesures de réduction, qui seront mises en œuvre sous la pleine et entière responsabilité d'ASF, sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté préfectoral. Elles pourront être ajustées ou précisées selon les termes de l'article 8 du présent arrêté.

Les spécimens d'amphibiens et de reptiles présents autour (ripisylves) et dans les plans d'eau impactés par les travaux seront transférés avant le début des travaux par un herpétologue vers des mares ou points d'eau suffisamment pérennes dans les parcelles des mesures compensatoires ou le cas échéant vers des plans d'eau pérennes non menacés par des projets.

Les spécimens d'amphibiens et de reptiles présents dans les zones humides impactées par les travaux seront transférés pendant les travaux dans le cadre du suivi écologique du chantier, par un herpétologue vers des mares ou points d'eau suffisamment pérennes dans les parcelles des mesures compensatoires ou le cas échéant vers des plans d'eau pérennes non menacés par des projets.

Dans le cadre du suivi du chantier, l'écologue désigné par ASF est habilité à transférer les quelques spécimens d'espèces protégées présents dans l'emprise des travaux afin de limiter les impacts par les véhicules de chantier. Ces spécimens seront relâchés dans des habitats naturels respectant leurs exigences écologiques et hors emprise des travaux.

Afin de rendre possible le contrôle par les services de police habilités, ASF est tenu de communiquer à la DREAL :

- les cartes localisant les points d'eau retenus pour le transfert des spécimens déplacés
- le calendrier prévisible des opérations de travaux, a minima 15 jours avant leur démarrage
- pour la mesure MR2, des cartes précises (emprise des travaux- secteurs à enjeux-plan de circulation), qui seront également communiquées à l'écologue en charge du balisage et à l'ONEMA avant le démarrage du chantier
- pour la mesure MR5, un bilan et une cartographie des gîtes temporaires créés avant le démarrage
- pour les mesures MR1 à MR12 un bilan de leur mise en œuvre

Les opérations de renaturation de cours d'eau et de plans d'eau prévues par la mesure MR9 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien, selon les modalités de validation prévues à l'article 8.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage alertera les services de l'Etat (DDTM34, DREAL et ONEMA) le plus rapidement possible et prendra les mesures correctives nécessaires vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

#### **Article 6 : mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du déplacement de l'A9 sur les espèces de flore et de faune protégées et sur leurs habitats naturels, ASF assure la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des mesures compensatoires listées en annexe 5 du présent arrêté , selon les principes exposés en pages 239 à 258 du dossier de demande de dérogation complétées par les conditions formulées par le CNPN ci-dessous.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial selon les termes de l'article 8 du présent arrêté. ASF tiendra la DREAL régulièrement informée de l'avancement des démarches entreprises.

#### ^ **Concernant les espèces de garrigues et de secteurs agricoles**

Dans un délai de 2 ans à partir de la date du présent arrêté le maître d'ouvrage identifiera les parcelles où seront déclinées les mesures compensatoires prévues, procédera à leur acquisition et le cas échéant à leur rétrocession à un organisme donnant toute garantie de gestion et de conservation des terrains à très long terme. Cette zone de 60 ha de garrigue devra héberger l'Ail petit Moly et la Gagée de Granatelli, ainsi que des habitats potentiels pour les espèces faunistiques de milieux ouverts secs impactés par les travaux. Cette mesure compensatoire sera déclinée dans des secteurs les plus proches possibles des zones impactées. Une fois les mesures compensatoires définitivement installées, ASF transmettra à la DREAL les éléments utiles à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope couvrant les terrains concernés.

^ **Concernant les espèces de milieux humides** (cordulie à corps fin, cordulie splendide, agrion de mercure, diane, loutre, amphibiens et chiroptères) est prévue :

^ la gestion de 500 mètres linéaires d'un grand cours d'eau (préférentiellement sur le bassin versant du Lez-Mosson).

^ la gestion de 600 mètres linéaires d'un petit cours d'eau sur le bassin versant de l'étang de l'Or, préférentiellement sur le secteur du Dardaillon, en coordination avec une structure gestionnaire des zones humides.

^ la création sur 2,1 ha de fossés ou de zones humides favorables à l'aristolochie à feuilles rondes, plante hôte de la diane et leur entretien sur une période minimale de 20 ans.

^ la création de 3 petites mares dont les caractéristiques devront permettre le cycle de reproduction complet des amphibiens. Ces mares devront être en connexion avec des habitats terrestres favorables à ces espèces.

^ la création d'un gîte de reproduction en compensation de celui qui sera détruit lors de l'élargissement du pont sur la Mosson (au profit de la pipistrelle pygmée).

^ la gestion pendant 20 ans de ces espaces sera menée par/ou en partenariat avec les structures gestionnaires des cours d'eau concernés. Ces mesures devront respecter les mesures compensatoires liées au dossier loi sur l'eau mais devront apporter une valeur ajoutée à la conservation des espèces animales identifiées dans la dérogation.

#### ^ **Concernant la gestion des mesures compensatoires**

-les mesures de gestion seront financées par ASF pendant toute la durée de la concession ASF, soit 20 ans  
-ASF prendra toutes dispositions pour garantir une gestion efficace et en particulier :

^ pré-diagnostic écologique des opportunités foncières pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire

^ élaboration des états initiaux des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales

^ définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires

^ suivi et contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion. A cet effet, ASF pourra confier à une structure compétente en matière d'expertise, de gestion et de conservation des terrains à très long terme, la gestion de ces mesures et s'assurera des partenariats avec les structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole.

Les éléments suivants seront mis en place sous la responsabilité d'ASF selon les termes de l'article 8 du présent arrêté :

- protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes,
- choix des parcelles compensatoires,
- plans de gestion d'une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue des 5 ans si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés,
- gestion sur une période de 20 ans,
- choix du nouveau gestionnaire en cas de changement de gestionnaire technique principal des mesures compensatoires,

^ Mesures expérimentales pour la flore protégée :

ASF prendra l'attache du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED), qui dispose d'un agrément du Ministère en charge de l'écologie pour la flore et les habitats naturels, afin de mettre en œuvre les mesures suivantes ;

- les mesures compensatoires pour la flore seront préférentiellement déployées sur les parcelles des mesures compensatoires relatives aux espèces faunistiques de garrigue, à condition qu'elles offrent des stations potentiellement favorables à l'Ail petit Moly et à la Gagée de Granatelli.
- la mise en place sur la base d'une typologie et d'une cartographie précises des habitats, des parcelles de compensation, d'un plan de gestion conservatoire de cet espace intégrant la conservation des stations existantes d'espèces animales et végétales protégées et le transfert expérimental des individus d'Ail petit Moly et de Gagée de Granatelli .
- une expérimentation sur l'Ail petit Moly et la Gagée de Granatelli comprenant :
  - ❖ la récolte de graines sur les 55 pieds d'Ail petit Moly (*Allium chamaemoly*) et les 20 pieds de Gagée de Granatelli (*Gagea Granatelli*) impactés par les travaux et la récolte de 300 graines de ces 2 espèces sur des stations situées dans les garrigues aux environs de Méze afin de réaliser les expérimentations prévues par le CEFE-CNRS dans le cadre des mesures compensatoires. Les prélèvements seront réalisés sur une centaine de pieds afin de ne pas nuire à l'état de conservation de ces stations.
  - ❖ l'arrachage et le transfert des 55 pieds d'Ail petit Moly et des 20 pieds de Gagée de Granatelli impactés par les travaux dans la pépinière du CEFE-CNRS puis dans les parcelles des mesures compensatoires.
  - ❖ pendant une période de 10 ans minimum ( annuel pendant 5 ans puis n+7 et n+10), un suivi précis de l'évolution des populations préservées et de celles transférées sera réalisé en y intégrant le suivi des 3 autres espèces végétales évitées dans le cadre des travaux.
  - ❖ La transmission régulière ( suivant le rythme des suivis) au CBNMED, à l'expert délégué flore du CNPN et à la DREAL les résultats des opérations, des études et des suivis réalisés

La présente dérogation couvre l'ensemble de ces opérations y compris le transfert des pieds depuis la pépinière du CEFE-CNRS vers les parcelles des mesures compensatoires.

#### **Article 7 : mesures de suivis de l'efficacité de la réduction et de la compensation**

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction (Article 4) et de compensation (Article 5) feront l'objet de mesures de suivi pour évaluer leur efficacité. Ces mesures sont détaillées en page 275 de la demande de dérogation et reprises en annexe 6. Elles pourront être adaptées sous réserve de validation suivant les termes de l'article 8.

ASF installera et réunira chaque année durant les 5 premières années puis tous les 2 ans jusqu'à l'année N+20 un comité de suivi des mesures de réduction, de compensation et de surveillance. Il comprendra a minima des services de l'État (DREAL, DDTM34), les organismes et structures mandatés par ASF pour la gestion des mesures, un membre du CSRPN désigné avec le concours de la DREAL, un représentant de l'ONEMA et un représentant de l'ONCFS. Dans ce cadre, ASF produira et diffusera un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et de ces suivis seront versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Languedoc-Roussillon selon les termes de l'annexe 7 du présent arrêté.

#### **Article 8 : validation des modifications ou adaptations des mesures**

ASF prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la validation, par les services de l'État (DREAL), préalablement à leur mise en œuvre :

- des protocoles de suivi et documents de gestion cités dans le présent arrêté
- en cas de force majeure, de toute modification et/ou d'adaptation des prescriptions du présent arrêté.

Pour les mesures relatives aux milieux aquatiques, ASF consultera l'ONEMA

#### **Article 9 : incidents**

ASF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 10 : mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux

des services mentionnés à l'article 13 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le titulaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du déplacement de l'A9.

#### **Article 12 : droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

#### **Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ANNEXES**

Annexe 1 : Cartes de localisation du projet au 1/10 000

Annexe 2 : flore protégée concernée par le projet

Annexe 3 : faune protégée concernée par le projet

Annexe 4 :

Annexe 4A1 : liste des mesures de réduction

Annexe 4A2 : détails des mesures de réduction

Annexe 4B : carte des mesures de réduction

Annexe 4C1:cartes de répartition de l'Ail petit Moly

Annexe 4C2 : cartes de répartition de la Gagée de Granatelli

Annexe 5 :

Annexe 5A : liste des mesures compensatoires

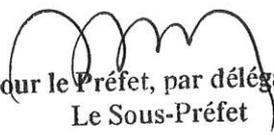
Annexes 5B : détails des mesures compensatoires

Annexe 6 : mesures de suivi de l'efficacité de la réduction et de la compensation

Annexe 7 : annexe relative aux données naturalistes récoltées dans le cadre d'un projet faisant l'objet de financement de la DREAL en Languedoc-Roussillon

A Montpellier, le 23 juillet 2013

Le Préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
**Fabienne ELLUL**